

Produits pharmaceutiques

N° 87/PM/MSP. du :

26 avril 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 891-52/SG/AG. du 11 décembre 1952 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Sokodé.

Madame Awa Konaté, demeurant à Sokodé, est autorisée dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Dapango (cercle de Dapango), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérante du dépôt : Mme Awa Konaté.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 24-INT/PT. du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 58-20 du 11 février 1953 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Vu le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonctions pour les chefs de village est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1958 :

- 20.000 francs pour les chefs de village comprenant plus de 1.000 imposables
- 16.000 francs pour les chefs de village comprenant de 500 à 1.000 imposables
- 10.000 francs pour les chefs de village comprenant de 200 à 500 imposables
- 8.000 francs pour les chefs de village comprenant de 100 à 200 imposables
- 6.000 francs pour les autres chefs de village.

ART. 2. — Les chefs de circonscription administrative classeront, par décision approuvée par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, les chefs de village dans les catégories énumérées à l'article 1.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget général de la République du Togo, chapitre 8, article 5, exercice 1958.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1958.

Pour le Ministre d'Etat absent :

*Le ministre des Finances, chargé
de l'expédition des affaires courantes,*
G. APEDO-AMAH.

ARRETE N° 26/INT/PT. du 28 avril 1958 portant fixation de la date de mise en application au Togo du décret 52-927 du 28 juillet 1952, relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 618-52/Cab. du 6 août 1952;

Vu l'arrêté n° 3-56 en date du 27 mars 1956 du Ministre de la France d'outre-mer fixant au 1^{er} janvier 1957 la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 précité;

Vu le décret n° 57-2 en date du 11 janvier 1957 rapportant à une date ultérieure la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 1^{er} mai 1958, la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1957 par arrêté n° 3-56 du 27 mars 1956 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 28 avril 1958.

Pour le Ministre d'Etat absent :

*Le ministre des finances,
chargé des affaires courantes,*
G. APEDO-AMAH.